



PRÉFET DE MAYOTTE

CABINET
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civiles

ARRÊTÉ N° 2019 – CAB – 1060

Portant annulation de toutes manifestations, sportives,
culturelles ou festives

LE PRÉFET DE MAYOTTE Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;

VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU le Code de l'éducation et notamment son article R421-10

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Considérant le passage en pré-alerte cyclonique à compter du jeudi 05 décembre 2019 à 18h00 ;

Considérant les prévisions météorologiques communiquées par Météo-France ;

Considérant la nécessité de préserver les personnes et les biens;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet,

ARRÊTE

Article 1 : Toutes les manifestations sportives, culturelles ou festives doivent être annulées à compter du samedi 07 décembre 2019 et ce jusqu'à la levée de l'alerte cyclonique.

Article 2 : Le Directeur de cabinet du Préfet, le Vice-recteur, les Maires des communes concernées, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou, le

Le préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement



Jean-François COLOMBET